

LIPSHEIM, LE 9 JUIN 1971

**M A I R I E
D E
L I P S H E I M**



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Concernant le nettoyage des rues et rigoles, la salubrité des voies publiques.

Le Maire de la Commune de LIPSHEIM,

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, notamment son article 16
- VU l'article 97 du Code Municipal
- VU l'article 471 & 15 du Code pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent au règlement légal fait par l'autorité municipale
- VU l'ordonnance n°58.1004 du 23 octobre 1958, relative au raccordement des immeubles aux réseaux d'égout

Arrête

Article 1^{er} : Les eaux d'écoulement des toits des maisons, des cours, ainsi que les eaux ménagères doivent être dirigées dans la canalisation existante et non plus dans les rigoles.

Article 2: Chaque samedi ou veille de fête, les propriétaires, respectivement les locataires sont obligés de :

- balayer les trottoirs et rues (ces dernières jusqu'au milieu de la chaussée)
- arracher les mauvaises herbes sur les trottoirs
- nettoyer les rigoles
- procéder aussitôt à l'enlèvement des amas de balayages, immondices ou boues.

Article 3: En cas de neige, les propriétaires ou les locataires doivent enlever celle-ci des trottoirs sur une largeur de 1 mètre et les rigoles et bouches d'égout doivent être dégagées. Par temps de verglas, chaque propriétaire ou locataire doit répandre du sel ou du sable sur les trottoirs.

Article 4: Le lavage des voitures sur la voie publique est formellement interdit.

Article 5: Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 6: Le présent arrêté modifie et remplace celui du 23 février 1926.

Le présent arrêté doit être publié et affiché conformément à l'ordonnance du 19 décembre 1887. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Erstein et à Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance d'Illkirch.

Le Maire :
Signé
SIEGEL Marcel

BAS RHIN
SOUS PREFECTURE
D'ERSTEIN
Vu, Erstein le 17 juin 1971
Signé
Le Sous Préfet